

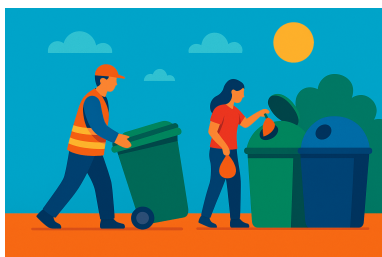
<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9825>

Mode de collecte des déchets >

Compétence exclusive de

l'intercommunalité

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Pouvoirs de police -



Date de mise en ligne : mardi 13 janvier 2026

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Pouvoir de police spéciale des déchets ménagers : le maire qui n'a pas transféré son pouvoir de police spéciale peut-il définir un mode de collecte des déchets sur le territoire de sa commune différent du mode de collecte défini par la communauté de communes ?

Non tranche la cour administrative d'appel de Bordeaux en réponse à une maire qui souhaitait maintenir une collecte en porte à porte alors que la communauté de communes avait fait le choix d'une collecte en apport volontaire. Un maire ne peut pas organiser dans sa commune un mode de collecte des déchets différent de celui déployé par la communauté de communes et ce même s'il s'est opposé au transfert de son pouvoir de police spéciale relatif aux déchets comme le prévoit l'article L.5211-9-2 du CGCT. En effet "*le choix de collecter les déchets de porte à porte a trait aux modalités de ramassage des déchets ménagers et relève, par suite, non des pouvoirs de police spéciale du maire envers ses usagers mais de l'organisation du service public de collecte des déchets ménagers dont la compétence incombe, en vertu de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, à la communauté de communes*".

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 janvier 2026, nA° 25BX00842